

COMMUNE DE VAL EN VIGNES

REGISTRE DES ARRÊTES N° G2023-12

ARRÊTE D'INTERDICTION DE DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET ANIMAUX D'UNE AUTRE ESPECE

Le Maire de VAL EN VIGNES

Vu les articles L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu les articles L 211-1 et L 211-11 à 28 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 622-2 et R 623-3, du code pénal relatifs aux contraventions contre les personnes,

Considérant que la divagation d'animaux constitue une infraction à l'article L.211-19-1 du code rural susvisé :

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, des chats et autres animaux et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser divaguer les animaux domestiques (chien, chat...) et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité. Ainsi sont concernés les animaux d'élevage (ovins, caprins, bovins, porcins, équidés...) et les animaux sauvages (NAC) tenus en captivité ou élevés (sangliers, cerfs, daims etc...)

Défense est fait de laisser les animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître ou le détenteur refuse de remédier à la situation, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur des accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale, **aux frais du propriétaire ou du gardien.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les lieux habituels de la commune de Val en Vignes, et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de VAL EN VIGNES, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thouars sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Préfecture des Deux-Sèvres.

Val en Vignes le 10 mai 2023

Le Maire,

Christophe GUILLOT